

TA/KY/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1577/18

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
du 26/07/2018

Affaire

La Société CYGNES  
CONSTRUCTION &  
TRAVAUX PUBLICS dite  
"2C&TP"  
(SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

La Banque de l'Habitat de  
Côte d'Ivoire dite BHCI  
(La SCPA KONE-  
N'GUESSAN-KIGNELMAN

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement Avant Dire Droit  
RG 1507/2018 du 31/05/2018 ;

Déclare l'action de la Société  
Cygnés Construction et Travaux  
Publics dite 2C&TP recevable ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens  
de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du vingt-six juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal,  
à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **AMINATA**, Président du  
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, YEO DOTE, DAGO ISIDORE, DOSSO  
IBRAHIMA, DICOH BALAMINE et N'GUESSAN GILBERT,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,**  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société CYGNES CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLICS,**  
en acronyme "2C&TP", SARL au capital de 5.000.000 F CFA  
dont le siège social est sis à Treichville Immeuble SCI LES  
DUNES-OUEST 2<sup>ème</sup> étage Boulevard VGE face à la SOLIBRA,  
01 BP 11704 Abidjan 01, Tél : 21 24 28 97/21 24 28 91, agissant  
aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur  
ABDALLAH TOUFIC, Gérant, de nationalité ivoirienne,  
demeurant en cette qualité au siège sus indiqué ;

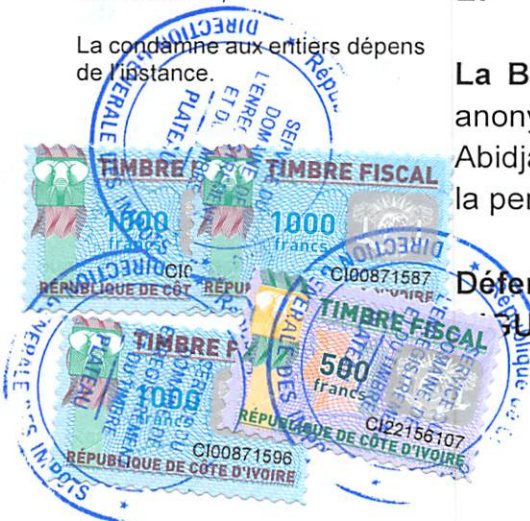
**Demanderesse** représentée par **la SCPA BEDI & GNIMAVO,**  
société d'Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,  
Cocody les II Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche, non loin de la pharmacie 7<sup>ème</sup>  
tranche, après la boulangerie Paris baguette, bâtiment à  
carreaux marron, 1er étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : 22 5264  
17, Fax : 22 42 23 72 ;

d'une part ;

Et

**La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI,** société  
anonyme au capital de 1.755.000.000, dont le siège social est à  
Abidjan, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 2325 Abidjan 01 prise en  
la personne de son Directeur Général, en ses bureaux ;

**Défenderesse** représentée par son conseil, **la SCPA KONE-  
N'GUESSAN-KIGNELMAN** comparissant ;



D'autre part ;

Enrôlée le 23 avril 2018 pour l'audience du 26 avril 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 03 mai 2018 ;

A cette date l'affaire a été mise en délibéré le 31 mai 2018 sur la forme ;

Après avoir vidé son délibéré, l'affaire a été renvoyée au 07 juin 2018 ;

A cette date le Tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge Madame GALE DJOKO Maria épouse DADJE et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 juillet 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°935 en date du 10 juillet 2018 ;

A la date du 05 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 19/04/2018, la **Société Cygnes Construction et Travaux Publics dite 2C&TP** a fait servir assignation à la **Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire en abrégé BHCI**, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Au soutien de son action, elle expose que pour la bonne exécution de travaux de construction de logements sociaux à elle attribués par le programme présidentiel de logements de ce standing, elle a

adressé à la BHCI plusieurs demandes d'accompagnement financier ;

Elle précise que cette dernière lui a donné son accord de principe sans pour autant réserver une suite à ses demandes, l'obligeant à se tourner vers la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI qui, pour sa part, a conditionné l'octroi d'un crédit promoteur à l'ouverture d'un compte séquestre dans ses livres, destiné à héberger les fonds des souscripteurs ;

Elle ajoute que pour ce faire, elle a sollicité en vain de la BHCI le transfert à la BACI d'une partie des fonds de son précédent compte séquestre estimés à 160.000.000 FCFA ;

Elle fait noter que l'intransigeance de la BHCI malgré l'intervention du Ministre de la construction et de l'habitat a contraint la BACI à annuler son engagement de financement et obligé de nombreux souscripteurs à se désister de l'opération ;

Cette attitude qui constitue à ses yeux une faute de la BHCI dans l'exécution de son obligation contractuelle, lui cause un préjudice qui ouvre pour elle droit à réparation sur le fondement des articles 1134, 1135 et 1142 du code civil.

Par conclusions datées du 27/04/2018, la BHCI soulève la fin de non-recevoir, tirée du défaut de règlement amiable préalable en violation de la loi N°2016-1110 du 08/12/2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, en ce que la demande soumise au tribunal n'a pas été préalablement portée à sa connaissance comme le stipule la loi susvisée ;

Elle fait observer en effet que dans sa lettre d'offre de règlement amiable du 12/03/2018, la demanderesse l'a invitée à transiger sur la somme de 1.500.000.000 FCFA, alors qu'elle sollicite devant le tribunal sa condamnation à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA ;

Selon elle, cette différence dans le quantum de la demande corrompt l'offre de règlement amiable qui ne saurait valoir comme telle.

En réaction, la société 2C&TP précise que son action est une action en responsabilité contractuelle et en paiement de dommages-intérêts et non une procédure en recouvrement d'une créance portant sur la somme de 1.000.000.000 FCFA ;

Dès lors, renchérit-elle, la fin de non-recevoir excipée doit être rejetée, surtout que ce sont les mêmes faits qui ont été soumis tant à la tentative de conciliation qu'à cette instance ;

Sur la question, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue sur la recevabilité de l'action de la société 2C&TP ;

Vidant son délibéré, le tribunal a rendu le jugement RG 1507/2018 du 31/05/2018 dont le dispositif suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée par la BHCI ;*

*Déclare en conséquence l'action de la Société Cygnes Construction et Travaux Publics dite 2C&TP recevable ;*

*Ordonne la continuation de la procédure ;*

*Renvoie la cause et les parties à 'audience publique du 07/06/2018 ;*

*Réserve les dépens »;*

Pour discuter le bien-fondé de l'action de la société 2C&TP, la BHCI rappelle que si finalement elle ne lui a pas accordé le financement attendu dans le cadre de son projet immobilier parce qu'elle ne bénéficiait pas d'Arrêté de Concession Provisoire (ACD), elle lui a accordé des facilités de caisse d'un montant de 45.393.757 FCFA qui lui ont permis d'obtenir ce précieux sésame ;

Elle ajoute qu'alors qu'elle espérait légitimement la constitution d'un dossier bancaire en vue d'obtenir financement et des propositions aux fins de remboursement de la dette de la société 2C&TP, elle a plutôt reçu une lettre du Ministre de l'Habitat et du logement social le 07/11/2016, l'invitant à procéder au transfert partiel des fonds du compte séquestre, soit la somme de 160.000.000 FCFA, vers un nouveau compte ouvert dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI) ;

Elle fait noter qu'au bout de plusieurs tractations, c'est finalement la somme totale de 140.761.435 FCFA qu'elle a transférée le 08/03/2018, du compte séquestre vers le compte du Guichet Unique du Foncier, à la suite de mainlevées données par le Ministre, en vue de payer les souscripteurs désistants ;

Cela fait, la BHCI dit s'être tournée vers la demanderesse pour le remboursement de sa créance finalement arrêtée à 61.120.656 FCFA, avant de se voir assignée à verser des dommages-intérêts qui ne sauraient être dus, en l'absence de faute de sa part et de preuves du préjudice allégué ;

En effet, elle souligne qu'en ne transférant pas immédiatement les 160.000.000 FCFA dans les livres de la BACI, elle n'a fait que se conformer aux instructions écrites en date du 20/08/2013 du Ministre de tutelle qui, à l'ouverture du compte séquestre de la société 2C&TP, lui a indiqué que le fonctionnement dudit compte était « soumis au strict respect de l'obtention d'une mainlevée du Ministre de la Construction et du Logement, ou son représentant dûment désigné, pour tout mouvement de retrait ;

Pour preuve, renchérit-elle, ayant reçu instructions claires dudit Ministre aux fins de mainlevées des sommes séquestrées pour procéder au remboursement des souscripteurs souhaitant sortir du

projet, elle a viré à cette fin, la somme de 140.761.435 FCFA sur le compte du Guichet Unique du Foncier ;

Dès lors, la société 2C&TP à qui ces sommes n'étaient pas destinées, ne peut lui reprocher d'avoir entravé le financement de son projet par la BACI et encore moins la non réalisation dudit projet et lui demander réparation ;

Jusqu'à la fin de la phase d'instruction du dossier, la BHCI est restée constante sur sa ligne de défense, malgré la réaction de la société 2C&TP tendant à établir vaille que vaille le lien direct entre sa faute et le préjudice par elle souffert ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action**

Le tribunal a, dans le jugement avant dire droit susindiqué jugé contradictoirement et en premier ressort ainsi qu'il suit : « *Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée par la BHCI ;*

*Déclare en conséquence l'action de la Société Cygnes Construction et Travaux Publics dite 2C&TP recevable ;*

*Ordonne la continuation de la procédure ;*

*Renvoie la cause et les parties au 07 juin 2018 ;*

*Réserve les dépens. »*

Il convient de s'en tenir aux termes du jugement dont le dispositif a été ci-haut rappelé ;

### **Sur le fond**

#### **Sur la demande de paiement**

La société 2C&TP sollicite la condamnation de la BHCI à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle lui reproche d'avoir commis une faute contractuelle, pour lui avoir fait manquer le financement de son projet immobilier par la BACI en refusant, malgré les instructions du Ministre de la construction et du logement, de virer dans les livres de cette dernière, les sommes logées dans son compte séquestre ;

A l'appui de sa demande, elle invoque les obligations de la BHCI découlant des articles 1134 et 1135 du code civil, et la justifie par l'article 1142 dudit code civil ;

Ledit article 1142 du code civil dispose : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

La mise en œuvre de cette responsabilité qui prend ici appui sur le contrat d'ouverture de compte séquestre qui lie les parties, suppose une faute de la BHCI découlant de son refus de virer dans les livres de la BACI, les sommes logées dans son compte séquestre de la société 2C&TP;

Il ne découle d'aucune disposition du contrat susvisé que la BHCI avait l'obligation de virer les sommes logées dans le compte séquestre ouvert dans ses livres vers un autre tenu par la BACI pour satisfaire les besoins de financement de la société 2C&TP auprès de cette banque ;

Au demeurant, la BHCI qui a reçu les instructions du Ministre de tutelle ordonnant mainlevée desdites sommes, destinées en réalité à garantir les souscriptions, a procédé à leur transfert sur le compte du Guichet unique du foncier qui les a employées au remboursement des souscripteurs sortis du projet immobilier litigieux ;

Enfin, la société 2C&TP ne démontre pas que cette attitude de la BHCI est fautive puisque celle-ci s'est conformée aux instructions écrites du Ministre de la construction et du logement rappelant que le fonctionnement dudit compte était « soumis au strict respect de l'obtention d'une mainlevée du Ministre de la Construction et du Logement, ou son représentant dûment désigné, pour tout mouvement de retrait » ;

Au surplus, il n'est pas établi que c'est la BHCI qui a fait manquer à la société 2C&TP le financement de la BACI et la réalisation de son projet immobilier ;

En somme, la BHCI n'ayant commis aucune faute et la société 2C&TP ne justifiant d'aucun préjudice né de cette prétendue faute, la demande en réparation dirigée contre elle doit être rejetée comme mal fondée ;

#### **Sur les dépens**

La société 2C&TP succombe et doit supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement Avant Dire Droit RG 1507/2018 du 31/05/2018 ;

Déclare l'action de la Société Cygnes Construction et Travaux Publics dite 2C&TP recevable ;


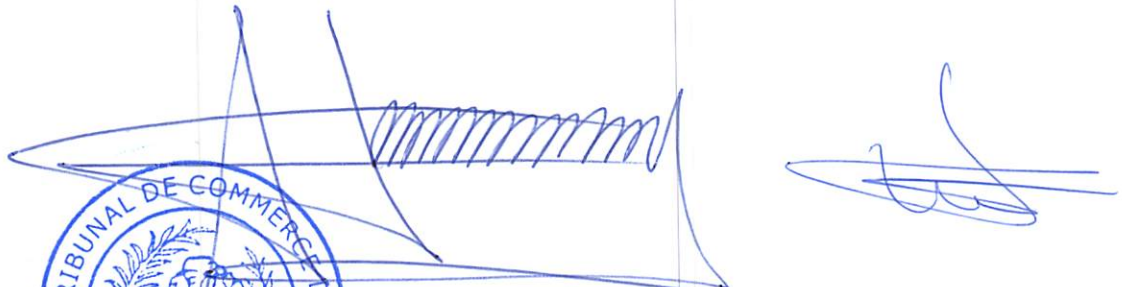
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



N 00282741

D.F. : 8.000 francs

**ENREGISTRÉ AU PLATEAU**

Le ..... 28. AOÛT 2018 .....

REGISTRE A.J. Vol. 111 F° 67

N° 1426 Bord 190/86

**REÇU : Dix huit mille francs**

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

